



Conseil Municipal du 26 Février 2026

PROCES-VERBAL

Nombre de conseillers	En exercice	14	L'An Deux Mille Vingt Six, et le Vingt-six Février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de M. CASTET Éric, Maire.
	Présents	12	
Votants	12		
Date de convocation	Le 17 Février 2026		
Date d'affichage	Le 17 Février 2026		
<p>ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme ABMESELELEME Céline, Mme BARDET Sylvie, M. CASTET Éric, M. CASTET Pascal, M. CASSAIGNE Patrick, M. CAZALA Serge, M. CHAVES Ludovic, Mme FRESSE-CHAUVEAU Valérie, Mme JACQUET Nadine, Mme JOANCHICOY DIT ARNAUDE Sandrine, M. SANCHEZ Antoine, M. SARRAILH Mathieu.</p> <p>ÉTAIENT ABSENTS/EXCUSÉS : Mme DOMINGOS Nathalie, M. JUST Xavier.</p> <p>SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. CASTET Pascal.</p>			
<p>Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Demande de mises à disposition de salles communales : Association Salsa Enfants Malades ; 2. Dépôt d'une demande de permis de construire : Réhabilitation du Moulin Saint-Germain ; 3. Politique d'attribution des logements sociaux : modification de la Convention Intercommunale d'Attribution ; 4. Modification du temps de travail de l'emploi d'agent de gestion administrative. <p>→ Ajout de 2 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention d'occupation temporaire du domaine public : installation de bornes pour le tri spécifique des déchets hors foyers - Soutien de la démarche de TE64 : Motion réaffirmant la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité. <p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, la modification de l'ordre du jour.</p>			
<p>Approbation du procès-verbal de la séance précédente :</p> <p>Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 13 Janvier 2026.</p>			

1. Délibération n° 202602260001 : Demande de prêt de salles communales : Association Salsa Enfants Malades :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été sollicité pour le prêt de la salle polyvalente, de la Maison pour Tous et de la Salle des Associations du Vendredi 10 au Dimanche 12 Avril 2026 par l'association « Salsa Enfants malades ». Cette dernière souhaiterait en effet organiser un événement au profit des enfants malades, et de ce fait souhaiterait profiter des infrastructures précitées.

Les tarifs de location de ces salles prévoient un tarif pour les associations extérieures à la commune.

Toutefois, étant donné le caractère humanitaire de l'événement, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer un tarif d'ensemble moindre, exceptionnel et spécifique.

Monsieur le Maire précise également que l'organisateur devra justifier du versement des fonds recueillis lors de la manifestation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE son accord pour le prêt de la salle polyvalente, de la Maison pour Tous et de la Salle des Associations à l'association « Salsa Enfants malades » pour l'organisation d'un événement au profit des enfants malades du Vendredi 10 au Dimanche 12 Avril 2026,

FIXE à 600 € le tarif de location de l'ensemble des dites salles pour cet événement.

2. Délibération n° 202602260002 : Autorisation donnée au Maire pour le dépôt d'une demande de permis de construire : réhabilitation du Moulin Saint-Germain :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre du projet de réhabilitation du Moulin Saint-Germain, il convient de déposer une demande de permis de construire auprès du service urbanisme. Il précise que cette demande ne peut être signée par le Maire qu'après une autorisation du conseil municipal ; cette autorisation de dépôt vaut également pour signer l'arrêté de décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de construire auprès du service urbanisme, en vue du projet de réhabilitation du Moulin Saint-Germain.

3. Délibération n° 202602260003 : Politique d'attribution des logements sociaux - Modification de la Convention Intercommunale d'Attribution :

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de la CAPBP a été approuvée par le conseil communautaire du 30 septembre 2022 et signée par l'ensemble des partenaires (CAPBP, Etat, communes détenant du parc social public, bailleurs sociaux, URHLM Nouvelle Aquitaine, Département, Action Logement services) en mars 2023 pour une durée de 6 ans.

La CIA définit des objectifs pour :

- L'accueil des ménages les plus défavorisés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville :

- L'accueil des ménages porteurs de mixité sociale au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- L'accueil des ménages prioritaires sur le territoire intercommunal.

La CAPBP et ses partenaires se fixent pour objectif d'atteindre 42,5% d'attributions au profit des ménages déclarés prioritaires : bénéficiaires du droit au logement opposable (DALO) et personnes prioritaires au titre de l'article L 441-1 du CCH. L'ensemble des partenaires s'engage à renforcer ces attributions en dehors des quartiers fragiles.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques ayant agréé la CIA, celle-ci se substitue à l'accord collectif départemental concernant l'accès au logement des publics prioritaires.

L'accord collectif départemental définit, dans le respect de la mixité sociale, des objectifs annuels chiffrés d'accueil des populations répondant aux critères du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) dont il constitue un levier.

Un nouvel accord collectif départemental ayant été signé en octobre 2024 avec des évolutions significatives par rapport au précédent, il appartient à la CAPBP de s'assurer de la concordance de la CIA avec les objectifs fixés par l'accord collectif départemental et de mettre en conformité la CIA.

Ainsi la modification de la CIA porte principalement sur :

- La redéfinition de certains critères
 - Des précisions sont apportées sur certaines catégories de publics (chômage longue durée, handicap...);
- Le plafond de ressources, pour les catégories de ménages concernés, passe de 60% à 80% du plafond PLUS (ainsi, il passe, pour exemple, de 13528 € pour 1 pers seule à 18113 € (plafonds 2024).
- L'engagement des bailleurs et réservataires
 - Si l'objectif du taux de 42,5% d'attributions annuelles au profit des ménages prioritaires est maintenu, il est attendu un taux minimal de 10% de ces attributions au profit de certaines catégories de ménages (sortants de centres d'hébergement, logements adaptés, appartements thérapeutiques) ;
 - Enfin, les bailleurs sociaux s'engagent à transmettre annuellement à la CAPBP un état de réalisation des objectifs d'attribution. La modification fait l'objet d'un avenant à la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant à la Convention Intercommunale d'Attribution telle que suivant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

**Avenant à la convention intercommunale d'attribution
de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées**

Entre :

- La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées représentée par son Président,
- L'Etat représenté par le préfet du département des Pyrénées Atlantiques,
- Le département des Pyrénées Atlantiques représenté par le Président,
- Les bailleurs sociaux, Pau Béarn Habitat, DomoFrance Pyrénées Atlantiques, Office 64 de l'Habitat, CDC Habitat social, ENEAL, présents sur le territoire de la CAPBP représentés par leurs directeurs généraux,
- Action Logement Services, représenté par son directeur régional,
- Les communes membres de la CAPBP qui détiennent du logement locatif social sur leurs territoires, représentées par leurs Maires,
- L'URHLM Nouvelle Aquitaine, représentée par sa Présidente,

Il est convenu ce qui suit :

Vu

- La délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2025
- L'avis favorable de la conférence intercommunale du logement du 1er octobre 2025
- L'avis favorable du comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées consulté entre le et le

Article 1 : Identification de la Convention Intercommunale d'Attribution

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) a été signée le 23 juin 2023. Cette convention pluriannuelle peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant au cours de son exécution conformément à son Titre V portant sur la mise en œuvre opérationnelle.

Article 2 : Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant, consiste en l'intégration des évolutions suivantes :

- La mise en conformité du contenu de la CIA avec le nouvel accord collectif départemental (ACD) 2024-2026 de l'Etat portant sur les attributions de logements locatifs sociaux :

À la suite de son agrément par le préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 23 juin 2023, la CIA se substitue à l'accord collectif départemental (ACD) prévu à l'art L 441-1-2 du CCH ; toutefois, un nouvel accord collectif départemental ayant été signé le 25 octobre 2024, il appartient à la CAPBP et ses partenaires de mettre en concordance le contenu de la CIA avec le nouvel ACD.

Article 3 : Modifications de la Convention Intercommunale d'Attribution

La convention mentionnée à l'article 1 du présent avenant est modifiée dans les conditions ci-après :

Le Titre IV intitulé « Objectifs quantitatifs d'attribution aux publics prioritaires tenant compte des réalités territoriales » est modifié comme suit.

Le chapitre 1 consacré à la définition des ménages prioritaires est remplacé par le texte suivant :

1-Les ménages prioritaires

La loi fixe les critères des ménages déclarés prioritaires dans les attributions de logements sociaux.

Le logement s'adresse prioritairement

- Aux ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation DALO du département des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L441-2-3 du CCH.

A défaut d'autres publics prioritaires en application de l'article L 441-1 du CCH (avec précisions indiquées dans l'Accord collectif départemental mentionnés en italique et mention de la classification CCH) :

En 1^{er} lieu et sans ordre de priorité aux catégories suivantes :

— Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9^e de l'article L. 312-1 du CCH ; (motif b CCH)

— Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ; *Sortants de centres d'hébergement généralistes (CHRS, HU, résidences hôtelières à vocation sociale, logement ALT etc.) ou de logements adaptés (pensions de famille, foyers de jeunes travailleurs, logements en intermédiation locative) y compris les ménages bénéficiaires de la protection internationale sortants des dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile ou de CPH* ; (motif d CCH)

— Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ; *ou par une décision du juge prise en application de l'art 257 du code civil* (motif g CCH)

— Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :

— Une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;

— Une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ; (motif g bis CCH)

— Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, prévu à l'article [L. 121-9](#) du code de l'action sociale et des familles ; (motif h CCH)

— Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, prévues aux articles [225-4-1 à 225-4-6](#) et [225-5 à 225-10](#) du code pénal ; (motif i CCH)

— Personnes menacées d'expulsion sans relogement ; *de bonne foi qui justifient avoir repris le paiement total ou partiel de leur indemnité et adhérant à l'accompagnement social et budgétaire proposé* (motif l CCH)

En second lieu et sans ordre de priorité aux personnes dont le RFR est inférieur à 80% du plafond PLUS ET relevant d'une ou plusieurs catégories suivantes définies par l'art L 4441-1 du CCH

— Personnes en situation de handicap, au sens de l'article [L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles](#) ayant à leur charge une personne en situation de handicap ; *Et nécessitant un nouveau logement suite à une évolution de ses besoins (justifiée par un rapport d'un ergothérapeute ou d'un technicien habilité notamment* ; (motif a CCH)

— Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ; (motif c CCH)

— Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ; *Un chômeur de longue durée est un chômeur au sens du bureau international du travail qui déclare ne pas avoir d'emploi et en chercher un depuis 12 mois au moins et donc inscrit auprès de Pôle Emploi. Le demandeur d'emploi doit être inscrit depuis 12 mois au cours des 15 derniers mois sur la liste des demandeurs d'emploi et tenu d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi et de ne pas avoir travaillé ou avoir travaillé ou avoir exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78h mensuelles.* (motif e CCH)

— Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ; (motif f CCH)

— Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ; (motif j CCH)

— Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées (*non institutionnellement*) par des tiers ; (motif k CCH)

— Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge ; (motif m CCH)

Compte tenu de la spécificité des publics relevant du domaine d'intervention d'Action Logement Services, (les salariés du secteur privé et les demandeurs d'emploi inscrits à France Travail), les conditions de plafonds de ressources figurant au présent article ne s'appliquent pas pour les publics prioritaires relevant du contingent d'Action Logement services.

Dispositions relatives aux demandes de mutations interne ou inter bailleurs

Les ménages locataires du parc social ne sont pas éligibles au vivier des publics prioritaires, à l'exception des ménages proposés avec l'appui de bailleurs sociaux et entrant dans l'un ou plusieurs des 6 critères suivants :

Personne victime de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords encourant un danger en se maintenant à son domicile ;

Personne victime de violence conjugale ou intrafamiliales, personne victime de traite des humains et de proxénétisme ;

Ménages rencontrant des difficultés financières de maintien dans le logement du fait d'un taux d'effort durable de plus de 40% (loyer résiduel) ou du fait d'un logement sous-occupé ;

Personne de bonne foi menacée d'expulsion qui justifie avoir repris le paiement de l'indemnité d'occupation et adhérent à l'accompagnement social et budgétaire ;

Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap et nécessitant un nouveau logement suite à une évolution de ses besoins ;

Priorité liée à l'âge ou à la santé (notamment perte d'autonomie entraînant la nécessité d'un nouveau logement)

Dispositions relatives à la reconnaissance des ménages prioritaires

Pour être reconnus prioritaires, les ménages mentionnés au présent article doivent avoir préalablement déposé une demande de logement social avec les pièces obligatoires pour l'attribution d'un logement social.

Chaque bailleur, en lien avec les réservataires, identifiera dans les outils de gestion à sa disposition (logiciels IMHOWEB, SNE, SYPLO...) les demandes de logement relevant de publics prioritaires à affecter sur les différents contingents

La mise en place de la gestion en flux des contingents devrait permettre d'apporter davantage de fluidité dans la gestion des attributions à des publics prioritaires.

Pour le contingent préfectoral uniquement,

La demande de reconnaissance de priorité se fait par le biais d'un travailleur social ou par un partenaire habilité par l'Etat, dont les bailleurs sociaux, à l'appui d'un diagnostic social partagé étayé et sincère.

Les publics prioritaires sont labellisés par l'Etat (services de la DDETS) ou par le SIAO pour les sortants de structures d'hébergement, dans l'outil de gestion du contingent prioritaire de l'Etat, SYPLO (système priorité logement).

Le chapitre 2 consacré aux engagements des bailleurs et des réservataires est complété par le texte suivant :

Objectifs particuliers

Les objectifs d'attribution définis auprès de chaque bailleur sont précisés pour certains ménages :

Ainsi, 10% à minima des attributions réalisées dans l'année devront l'être au profit des ménages prioritaires suivants :

– Sortants de centres d'hébergement généralistes (CHRS, HU, résidences hôtelières à vocation sociale, logement ALT etc.) ou de logements adaptés (pensions de famille, foyers de jeunes travailleurs, logements en intermédiation locative) y compris les ménages bénéficiaires de la protection internationale sortants des dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile ou de CPH ;

Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du CCH ;

Modalités de suivi de réalisation des objectifs relatifs aux publics prioritaires

Les bailleurs sociaux s'engagent à transmettre annuellement à la CAPBP un état de réalisation des objectifs d'attribution des logements aux publics prioritaires selon les niveaux de priorité des différentes catégories décrits dans le présent article en s'appuyant sur l'outil IMHOWEB.

Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par la dernière partie prenante signataire.

Les clauses de la Convention Intercommunale d'Attribution non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables conformément aux dispositions prévues dans la Convention.

Date :

Signatures

4. Délibération n° 202602260004 : Modification du temps de travail de l'emploi d'agent de gestion administrative :

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent de gestion administrative permanent à temps non complet (30.5 heures hebdomadaires).

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de porter, à compter du 1^{er} Avril 2026 de 30.5 heures (temps de travail initial) à 28 heures le temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent de gestion administrative.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

5. Délibération n° 202602260005 : Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de bornes pour le tri spécifique des déchets hors foyers :

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à la demande de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et au vu de son intérêt environnemental, il est nécessaire que la Commune d'UZEIN autorise la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées à installer des bornes de tri spécifique aux déchets hors foyers sur le domaine public dans les conditions précisées dans le projet de convention présenté.

Cette convention concernera l'installation à titre gracieux de 2 bornes de tri spécifique aux déchets hors foyers par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) sur le territoire de la commune d'UZEIN, et plus précisément Place du Lanot.

Ces bornes de tri seront installées, collectées et entretenues en régie ou par le prestataire assurant la collecte des déchets pour le compte de la CAPBP.

La convention sera conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, pour une durée de dix ans (10 ans) à compter de la date de sa signature. Lorsqu'elle sera parvenue à son terme elle ne sera pas renouvelée par tacite reconduction, elle prendra fin automatiquement, sans aucune formalité.

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Maire à signer la Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de bornes pour le tri spécifique des déchets hors foyers avec la CAPBP, telle que suivant :

**DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE :
BORNES POUR LE TRI SPÉCIFIQUE DES DÉCHETS HORS FOYERS**

Entre les soussignés :

La commune de représentée par son Maire en exercice Monsieur, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 1018122024 en date du 18 décembre 2024,

Dénommé « le propriétaire »,

D'une part,

et

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) dont le siège est à PAU, 4 bis place Royale, représentée par Monsieur BAYROU en sa qualité de Président,

Dénommé "le pétitionnaire",

D'autre part.

Préambule

Suite à la demande de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et au vu de son intérêt environnemental, la commune de autorise la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées à installer des bornes de tri spécifique aux déchets hors foyers sur le domaine public dans les conditions précisées dans la présente convention.

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention :

Cette convention concerne l'installation à titre gracieux de bornes de tri spécifique aux déchets hors foyers par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) sur le territoire de la commune

Ces bornes de tri seront installées, collectées et entretenues en régie ou par le prestataire assurant la collecte des déchets pour le compte de la CAPBP.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, pour une durée de dix ans (10 ans) à compter de la date de signature de la présente convention.

Celle des parties qui désiretrait mettre fin à la présente convention, devra prévenir l'autre par écrit en recommandé avec accusé de réception 15 jours à l'avance.

La présente convention parvenue à son terme ne sera pas renouvelée par tacite reconduction, elle prendra fin automatiquement, sans aucune formalité.

Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public

L'implantation de bornes de tri spécifique aux déchets hors foyers, sur le domaine public communal, tiendra compte des réseaux souterrains. En aucun cas ces dispositifs ne devront être installés au-dessus d'un regard ou d'une bouche à clef

La libre circulation des piétons sur les cheminements piétons sera impérativement maintenue.

La CAPBP et son prestataire s'engagent à ne pas encombrer les voies, à ne pas gêner la circulation des véhicules, à respecter et à ne pas gêner les éventuelles opérations d'entretien ou de réfection des trottoirs, espace verts, etc

La CAPBP et son prestataire s'engagent à restituer les sites d'installations de bornes de tri spécifique aux déchets hors foyers en bon état à la fin de la durée de la convention et s'engage à réparer tous dommages occasionnés par lui.

Aucun support ou message publicitaire ne devra être installé sur ces dispositifs

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers de la présente convention sont interdits (hormis au prestataire de la collecte de déchets lié par un marché public avec la CAPBP)

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à l'installation de bornes de tri spécifiques aux déchets hors foyer :

A) La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées s'engage à :

- maintenir en bon état de fonctionnement les bornes de tri spécifique aux déchets hors foyers et à veiller à leur entretien régulier

- réaliser une collecte régulière

- ramasser les déchets aux abords des bornes tombés lors de la collecte (hors dépôts sauvages qui est à la charge de la commune).

- informer la commune de des éventuels dysfonctionnements constatés (cf. éventuelles difficultés à assurer une qualité suffisante de tri sélectif ou présences de dépôts sauvages) et en particulier partager un bilan des premiers mois de fonctionnement.

B) La commune de s'engage à :

- ne pas déplacer les bornes de tri spécifique aux déchets hors foyers sans l'accord de la CAPBP et son prestataire, sauf en cas d'urgence extrême pour cause de sécurité

- signaler toute anomalie concernant les bornes de tri spécifique aux déchets hors foyers,

- communiquer sur la localisation des points de bornes de tri spécifique aux déchets hors foyers sur la commune

- assurer la propreté aux abords des bornes et en particulier la gestion des éventuels dépôts sauvages, comme dans l'ensemble de l'espace public

Article 5 : Lieux de pose de bornes de tri spécifique aux déchets hors foyers sur le domaine public

La CAPBP est autorisée à installer sur la commune de trois (3) de bornes de tri spécifique aux déchets hors foyers aux lieux indiqués ci-dessous (confère annexes):

1 – Mail de Coubertin (en face du Mini-Golf)

2- Parking Aqua.....

3- Parking plaine des sports (Skate Park)

Les descriptifs de localisation des emplacements sont joints en annexe n°1.

Article 6 : Responsabilité et assurances

1) Matériel

Les bornes de tri spécifique aux déchets hors foyers installées sur la commune de restent la propriété de la CAPBP.

La CAPBP et son prestataire sont responsables dudit matériel qu'ils devront maintenir en bon état, afin d'éviter tout risque pour les usagers du domaine public et pourvoir à son remplacement s'ils constatent qu'il a été endommagé.

En aucune manière, la responsabilité de la commune de ne pourra être recherchée notamment en cas de détérioration des dispositifs entraînant un défaut de protection.

2) Assurances

La CAPBP et son prestataire sont tenus de contracter une police d'assurance garantissant l'ensemble des risques liés aux installations de bornes de tri spécifique aux déchets hors foyers.

La commune de est seule responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Ils

contractant à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile.

Les polices d'assurance comporteront une clause de renonciation à recours à l'égard de la commune de

Article 7 : Montant et conditions du versement de la redevance

La présente autorisation d'occupation du domaine public de la commune est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 8- Droits des tiers :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Résiliation :

L'autorisation accordée est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

De même, en cas d'inobservation des clauses contractuelles, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

Article 10- Avenant :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées souhaite installer de nouvelles bornes de tri spécifique aux déchets hors foyers autres que ceux énumérés à l'article 5, une nouvelle demande devra être effectuée auprès de la commune de

En cas d'autorisation, ces nouvelles installations feront l'objet d'un avenant à ladite convention.

Article 11 – Pièces annexes

Annexes n°1 : Descriptifs de localisation des emplacements des bornes de tri spécifique aux déchets hors foyers.

Article 12- Compétence juridictionnelle :

Toute difficulté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au tribunal compétent.

Article 13 - Élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tout acte de poursuite, les parties font élection de domicile :

- la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées: 4 bis place Royale, 64000 PAU.

- la Commune de :

Fait à, le

Monsieur Le Maire,

Monsieur Le Président, **François BAYROU**

6. Délibération n° 202602260006 : Motion du Conseil Municipal pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité :

Les Syndicats départementaux d'énergie regroupés au sein de leur fédération nationale, se sont réunis lors d'une Assemblée Générale le 11 décembre 2025, au cours de laquelle une motion a été adoptée en réaction au projet de nouvel acte de décentralisation envisagé par le Gouvernement.

Cette motion a été présentée au Comité Syndical de TE64 le samedi 14 février 2026 qui l'a adoptée au travers du vote des délégués de l'ensemble des communes représentées.

Il s'agit en substance de s'opposer au principe de confier aux Départements, le rôle de « Chef de File des réseaux de proximité », lesquels concernent les secteurs du numérique, de l'eau, de l'électricité et du gaz.

Cette annonce interpelle fortement les Syndicats d'Énergie, d'autant plus en l'absence de toute précision sur ce que la notion de « chef de file » recouvre très concrètement.

Il y a lieu à ce stade de rappeler que la distribution d'électricité fait partie des compétences attribuées au bloc communal depuis la loi de 1906, qui constitue l'acte de naissance de ce service public local.

Par ailleurs, les communes sont propriétaires de ce réseau de plus de 21 000 kms de longueur dans le département, qui représente un actif concédé d'une valeur de plus de 1,4 Milliard d'euros et dont TE 64 gère le contrat de concession signé avec ENEDIS, dans le cadre du mandat communal qui lui a été confié.

Pour cette raison, il apparaît souhaitable que le Conseil Municipal se positionne sur le projet de motion établi par TE64.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier Ministre après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

– Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des Assises des Départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils Départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau, de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

– Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid), constitue un service public essentiel de proximité, qui justifie que les compétences dans ce secteur, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), au plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

– Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

– Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire communal, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

- Considérant le rôle opérationnel que jouent les Syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée ;

ESTIME :


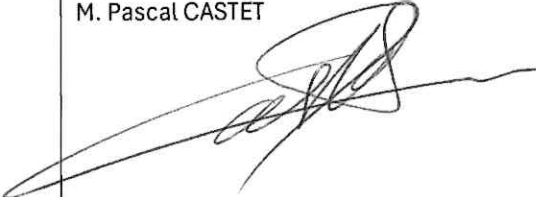
- Que la proposition de reconnaître au Département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les Syndicats d'Energie de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Contraire à la préservation des Finances Publiques, que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDE AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de confier aux Départements, le rôle de chef de file des réseaux de proximité, notamment en matière énergétique ;
- De maintenir les compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats, serait contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 202602260001 à 202602260006.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

<p>Signature du Maire : M. Éric CASTET</p> 	<p>Signature du secrétaire de séance : M. Pascal CASTET</p> 
--	--

